



TEXTE ADOPTÉ n° **275**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

8 avril 2004

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la **convention**
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la **République argentine**
en vue d'éviter les **doubles impositions**
et de **prévenir l'évasion fiscale**
en matière d'**impôts sur le revenu et sur la fortune.***

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 201 (2002-2003), 113 et T.A. 37 (2003-2004).

Assemblée nationale : 1330 et 1469.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 15 août 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 2004.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 1330.



Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Texte adopté n° 275 – Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention France-Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (1^{ère} lecture)